



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 64325

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le mécontentement des délégués départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres consécutif à l'amendement voté par le Sénat de l'amendement au projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école, portant modification de l'article L. 241 du code de l'éducation, qui consiste en l'ajout d'un article dont les dispositions sont les suivantes : « Toutefois, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans les établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence. ». L'article D. 241-24 du code de l'éducation, en sa partie réglementaire, précise que : « Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées. ». L'article D. 241-34 du code de l'éducation souligne que « le délégué exerce une mission d'incitation et de coordination. Il veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité. ». Il apparaît que dissocier le lieu d'exercice de la fonction de la résidence revient à vider de son sens le rôle des délégués départementaux de l'éducation nationale. En effet, leur fonction bénévole exige une connaissance globale de l'environnement des écoles dont le délégué a la charge. L'application de cette mesure entraînerait dans l'immédiat un grand nombre de démissions de délégués départementaux de l'éducation nationale qui ne pourraient effectuer à leurs frais, de longs déplacements pour remplir une fonction bénévole. Elle lui demande, donc, de bien vouloir envisager de supprimer cette mesure remettant en cause le rôle et la mission des délégués départementaux de l'éducation nationale ainsi que leur pérennité.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64325

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4449

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556